

# **Les controverses sur la question du "terrorisme d'Etat"**

par Marcelo G. Kohen

professeur adjoint de droit international, IUHEI, Genève

## **Introduction**

Le sujet qui m'est imparti est tributaire de la première difficulté constatée dans ce colloque: celle de la définition du terrorisme. Déjà dans l'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert, Louis de Jaucourt relevait qu' "il semble assez difficile de définir la terreur". La première définition que le Chevalier de Jaucourt proposait était celle d'un "grand effroi causé par la présence ou par le récit de quelque grande catastrophe". L'analyse qui suivait n'attribuait pas au terme la connotation négative que nous lui accordons aujourd'hui. Elle se réfère ainsi aux "incidens (...) qui opèrent sur nous cette appréhension salutaire, qui met un frein à nos passions sur le triste exemple d'autrui, & nous empêche par-là de tomber dans ces mêmes malheurs (...)".<sup>1</sup>

Aux difficultés auxquelles se heurtent depuis plus de deux siècles la définition de la terreur se greffent aujourd'hui les mêmes difficultés quant à la notion de terrorisme. Nous verrons que ce problème est à la base de la première controverse suscitée autour de notre sujet, à savoir si l'on peut parler, au point de vue juridique, de "terrorisme d'Etat" (I). Si la réponse à cette première question s'avère positive, le deuxième problème est celui de déterminer les actes qui tombent sous le coup de cette notion (II). Enfin, et d'une manière plus générale, l'examen des rapports entre le terrorisme et l'Etat soulève la question des moyens que ce dernier peut employer pour faire face au premier (III).

## I. Y-A-T-IL "TERRORISME D'ETAT" ?

Pour une partie de la doctrine, l'un des éléments qui définissent le terrorisme est le fait qu'il est le produit des comportements de personnes ou groupes privés. Les auteurs qui se rangent derrière cette conception sont d'avis que les comportements des Etats qui pourraient s'assimiler aux actes terroristes sont déjà couverts par d'autres règles de droit international, et que par conséquent il n'a pas lieu de parler de terrorisme d'Etat.<sup>2</sup> Cette doctrine passe toutefois sous silence que les actes des particuliers ou des entités non-étatiques que l'on qualifie de terroristes peuvent eux aussi être inclus dans les diverses types juridiques de l'illicite, fussent-ils établis par le droit interne ou international.

Pour leur part, les instruments internationaux récents qui traitent de la prévention et de la répression du terrorisme mettent l'accent sur l'action des groupes ou organisations non-étatiques. Pour les Etats, il s'agit surtout de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme, de ne pas le soutenir ou le financer, ou de ne pas abriter ou héberger les membres des organisations terroristes.<sup>3</sup>

La pratique américaine en la matière, quant à elle, évite soigneusement d'utiliser le terme "terrorisme d'Etat", même si le Secrétaire d'Etat publie annuellement la liste des Etats qui soutiennent, selon les Etats-Unis, le terrorisme international. Ce phénomène est dès lors qualifié de "*State sponsored terrorism*".<sup>4</sup>

Si l'on examine la question dans une perspective historique, il semble paradoxal de s'interroger sur la possibilité de parler de terrorisme d'Etat. En effet, l'idées mêmes de *terreur* et de *terrorisme*, dans ce contexte, sont nées comme fruit de l'action de l'Etat. Ainsi, il suffira de mentionner la période de la *Terreur*, proclamée par la Convention nationale le 30 août 1793, pour défendre et consolider la révolution. D'autres révolutions ont plus tard tenu le même discours. Le terrorisme, donc, du moins dans les temps modernes, est apparu comme un terrorisme *d'Etat*.

---

<sup>1</sup> Orthographe originale. *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. CD-Rom Redon, 2000.

<sup>2</sup> Skubiszewski, Krzysztof, "Definition of Terrorism", *Israel Yearbook of Human Rights*, 1989, vol. 19, p. 46-49; Kolb, Robert, *La responsabilité internationale des Etats pour des actes de terrorisme transfrontaliers*. Mémoire de DES, Genève, 1993, p. 22.

<sup>3</sup> V. en particulier les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) adoptées respectivement le 12 et le 28 septembre 2001.

Revenant à la difficulté initiale, pour savoir si l'on peut parler de terrorisme d'Etat, il faut tout d'abord se mettre d'accord sur ce que l'on entend par "terrorisme". Comme Jean-Marc Sorel l'a signalé dans son rapport, les difficultés de parvenir à un accord sur une définition sont considérables. Pour les besoins de notre analyse, nous faisons nôtres les éléments essentiels caractérisant le terrorisme identifiés par le Président Guillaume dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye:

- 1) la perpétration de certains actes de violence,
- 2) une entreprise individuelle ou collective tendant à la perpétration de tels actes et
- 3) le but de créer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou plus généralement dans le public.<sup>5</sup>

Le terrorisme est donc une méthode de combat politique violent ayant pour but de créer la terreur. La violence est l'élément matériel, l'exigence d'une certaine organisation ou du moins préparation ou planification fait partie de l'élément intentionnel, l'élément téléologique étant celui de semer la terreur.<sup>6</sup> Si tels sont effectivement les trois éléments caractérisant le terrorisme, ce dernier peut alors être l'œuvre d'individus, des groupes plus ou moins organisés ou d'Etats.

Cette conclusion est étayée par le fait que certains des instruments conventionnels qui interdisent des comportements terroristes ont pour destinataires les Etats. En d'autres termes, l'Etat est envisagé comme auteur potentiel des actes terroristes interdits, comme il sera mentionné ci-dessous. Qui plus est, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, même si elles visent essentiellement les comportements des groupes infra-étatiques, affirment néanmoins que le but de l'Organisation est "de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous *toutes ses formes* et dans toutes ses manifestations,

<sup>4</sup> Les Etats ainsi désignés sont la Corée du Nord, Cuba, Irak, Iran, Libye, Soudan et Syrie. Voir: "State-Sponsored Terrorism and Foreign Terrorist Organizations", in <http://usinfo.state.gov>

<sup>5</sup> Guillaume, Gilbert, "Terrorisme et droit international". *R.C.A.D.I.*, 1989, t. 215, p. 304. On pourrait éventuellement songer à un quatrième élément : le fait d'être une action dans l'ombre, l'élément de surprise et de secret qui la sous-tend, la clandestinité.

<sup>6</sup> Cf. Bourgues Habif, Catherine, "Le terrorisme international", in : H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*. Paris, Pedone, 2000, p. 459. Une partie de la doctrine a souligné le caractère tautologique de ce dernier élément (voir la liste d'auteurs cités par Kolb, Robert, "Universal Criminal Jurisdiction in Matters of International Terrorism: Some Reflections on Status and Trends in Contemporary International Law", *Revue hellénique de droit international*, 1997, vol. 50, p. 50, note 30). Il n'en demeure pas moins qu'il constitue l'élément distinctif, dans la mesure où l'on peut ensuite caractériser la terreur. Ainsi, la Résolution "Droits de l'homme et terrorisme" adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 23 avril 2001 précise que "le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur". Doc. E/CN.4/RES/2001/37

quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et *quels qu'en soient les auteurs*".<sup>7</sup> Davantage encore, elles soulignent explicitement "que chaque Etat Membre a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre Etat, d'y participer ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes".<sup>8</sup> La Déclaration de principes relative au droit international contenue dans la Résolution 2625 (XXV) adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale contenait déjà l'affirmation selon laquelle "chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes (...) de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat". Ces différents instruments ne laissent donc guère de doute quant à la possibilité de voir les Etats accomplir des actes terroristes.<sup>9</sup>

## II. - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TERRORISME D'ETAT

A partir des éléments fournis par la pratique internationale, tant dans des domaines particuliers que dans le cadre de la responsabilité de l'Etat pour actes illicites, il est possible de systématiser les différents comportements qui relèvent du terrorisme d'Etat en quatre catégories: 1) actes terroristes commis dans le cadre des conflits armés, 2) actes terroristes commis généralement à l'étranger par des agents de l'Etat en dehors des conflits armés, 3) actes impliquant l'Etat dans les agissements des groupes terroristes et 4) le terrorisme d'Etat interne.

### 1. Actes terroristes commis dans le cadre des conflits armés

---

<sup>7</sup> Italiques ajoutés. "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" : Résolution 51/210 de l'Assemblée générale, adoptée le 16 janvier 1997 et maintes fois citée par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité du 21 janvier et du 31 mars 1992, lorsqu'elles parlent du "terrorisme sous toutes ses formes", précisent: "y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement".

<sup>8</sup> Résolution 1193 (1998) adopté par le Conseil de sécurité le 13 août 1998, à l'occasion des attentats contre les ambassades américaines à Nairobi et Dar es-Salaam.

<sup>9</sup> Le rapporteur spécial de la CDI pour le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Doudou Thiam, avait proposé d'inclure le terrorisme international dans la liste de crimes. L'article 24 définissant ce crime envisageait tant les agents ou représentants de l'Etat que les particuliers comme des éventuels auteurs (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II, 2e partie, pp. 28-30). Afin d'obtenir le plus

On trouve dans les conventions relatives au droit international humanitaire un certain nombre de dispositions interdisant explicitement le recours au terrorisme et d'autres interdisant des pratiques qui sont caractéristiques de l'action terroriste. Parmi les premières, l'article 33 de la IV Convention de Genève de 1949 (protection des personnes civiles en temps de guerre) dispose: "Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme sont interdites". De même, l'article 51 (2) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 13 (2) du Protocole additionnel II, applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international, énoncent que "[s]ont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile". L'article 4 (2) du Protocole additionnel II ajoute que "demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes [qui ne participent pas directement ou plus aux hostilités] [...] les actes de terrorisme".

Il ressort de ces dispositions que toutes les parties à tous les conflits armés : Etats, mouvements de libération nationale, groupes sécessionnistes, rebelles ou autres, sont tenues de respecter ces interdictions de recourir au terrorisme. On relèvera que ces condamnations générales du terrorisme n'ont pas une portée absolue. Elles visant à interdire ces comportements à l'égard des personnes ne participant pas aux combats. En effet, pourraient être considérés comme moyens de combat légitimes ceux visant à "répandre la terreur" parmi les combattants de l'armée ennemie, dans la mesure où les autres règles du droit des conflits armés soient respectées.

Ainsi, de nombreux autres articles, sans se référer explicitement au terrorisme, interdisent des pratiques qui sont aussi caractéristiques de l'action terroriste, telles que l'homicide intentionnel, la torture et autres traitements inhumains, la prise d'otages, la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutés sur une large échelle, etc.

## **2. Actes terroristes commis par des agents de l'Etat en dehors des hostilités**

En dehors des conflits armés, un autre phénomène qui tombe sous le coup du terrorisme d'Etat est celui des actes qui par leur nature, but et cible peuvent être catalogués de

---

large consensus des Etats, la Commission a décidé de restreindre la liste de crimes. De la sorte, le terrorisme n'a pas été inclus dans la version définitive du projet (*ibid.*, 1996, vol. II, 2e partie, pp. 16-17).

terroristes et qui sont accomplis par des agents de l'Etat ou des personnes agissant pour le compte de l'Etat. Les services secrets des Etats se trouvent souvent à la base de ces comportements. A cela s'ajoute le cas des particuliers qui sont engagés par l'Etat en vue de commettre ce type d'action. Normalement, de tels actes se déroulent à l'étranger, mais ils pourraient être commis sur le propre territoire de l'Etat. Le détournement, voire l'explosion, des avions, la destruction d'autres biens, l'enlèvement ou l'assassinat de personnes constituent les cas les plus classiques. Les exemples sont nombreux. Les plus connus sont ceux dans lesquels le lien étatique est devenu évident. On citera simplement le coulage en 1985 du navire de Greenpeace "Rainbow Warrior" dans le port d'Auckland par des agents de la DGSE, l'assassinat en 1976 de l'ancien ministre du gouvernement de Salvador Allende, M. Orlando Letelier, par des agents de la DINA chilienne à Washington, les attentats contre le Boeing de la compagnie Pan-Am sur Lockerbie et le DC-10 de l'UTA en 1989 ou les nombreux assassinats par le Shin Beth de dirigeants palestiniens.

Tous les actes de violence commis par des agents de l'Etat à l'étranger ne peuvent cependant pas être qualifiés de terroristes. Cette qualification est en revanche de mise lorsque la violence est commise à l'encontre de personnes ne participant pas à des combats, est entourée de clandestinité et vise à neutraliser un comportement politique en raison de la terreur occasionnée par ces actes. Ainsi, dans les quatre exemples susmentionnés, le but était dans un cas d'arrêter les actions d'une organisation non-gouvernementale contraire à la politique d'essais nucléaires du gouvernement en question ; dans un autre de montrer aux exilés politiques opposés au régime que, même à l'étranger, ils n'étaient pas à l'abri de la répression dictatoriale ; dans un autre encore de faire fléchir certaines politiques des gouvernements des Etats dont la plupart des victimes avaient la nationalité ; et dans le dernier d'entraver l'action des organisations en cause.

### **3. Actes impliquant l'Etat dans des agissements de groupes terroristes**

En dehors des actes terroristes susmentionnés, qui peuvent directement être imputés à l'Etat, il existe d'autres comportements étatiques liés à l'activité terroriste. Ils ont en partie fait l'objet d'analyse par la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Il s'agit notamment de soutenir matériellement, financièrement, logistiquement, des groupes qui se livrent à des actes

terroristes à l'étranger, sans pour autant avoir un contrôle direct sur leurs actes. La Cour avait conclu dans son arrêt du 27 juin 1986 que ces comportements étaient illicites, sans qu'il y ait pour autant endossement de la responsabilité par l'Etat agissant de la sorte pour les actes de terrorisme commis par les groupes bénéficiant de son soutien.<sup>10</sup>

Les réactions suscitées par les attentats du 11 septembre 2001 peuvent sans doute annoncer une évolution du droit international en la matière. La Résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité, adoptée le lendemain des attentats, amorçait cette tendance lorsque elle mentionnait dans le même paragraphe "les auteurs, organisateurs et commanditaires" et "ceux qui portent la responsabilité [de les] aider, soutenir et héberger", lesquels "devront rendre des comptes". La position étasunienne s'affiche d'ores et déjà dans cette orientation. En dehors des déclarations récurrentes du Président Bush Jr., la résolution commune des deux chambres du Congrès revêt une absolue clarté à ce propos: elle a placé dans la même catégorie "those nations, organizations or persons [qui] planned, authorized, committed or aided the terrorist attacks that occurred on September 11, 2001, or harbored such organizations or persons".<sup>11</sup>

Cette tendance pourrait ainsi aboutir à un élargissement de la responsabilité internationale allant jusqu'à l'attribution des actes accomplis par des organisations terroristes aux Etats qui les soutiennent d'une façon ou d'une autre, en les abritant sur leur territoire ou en les aidant de quelque manière que ce soit.

#### **4. Le terrorisme d'Etat interne**

La manifestation ultime du terrorisme d'Etat est constituée par la violence organisée par l'Etat pour imposer la terreur sur sa propre population, ou une partie de celle-ci. C'était la politique appelé *Nacht und Nebel* dans l'Allemagne nazie, qui a été suivie comme modèle par des dictatures militaires en Amérique latine. Le régime de Pol Pot a poussé cette politique à l'extrême au Cambodge.

---

<sup>10</sup> C.I.J. Recueil 1986, pp. 63-65, par. 113-116. Sur l'attribution des actes terroristes à l'Etat, voir Luigi Condorelli, "The Imputability to States of Acts of International Terrorism", *Israel Yearbook of Human Rights*, 1989, vol. 19, pp. 233-246.

<sup>11</sup> "Authorization for Use of Military Force", Joint Resolution of the Senate and the House of Representatives, 107<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session S.J. RES.23, 17 September, 2001 (disponible in: <http://www.thomas.loc.gov>)

Il existe deux modalités différentes du terrorisme d'Etat interne, bien que les deux peuvent se présenter simultanément. Par la première, l'Etat organise juridiquement la terreur, moyennant la création de tribunaux d'exception, la mise sur pied d'une justice sommaire, l'instauration du délit d'opinion, l'application de la peine de mort dans une large catégorie de cas, pour ne citer que les exemples les plus notoires. Par la seconde modalité, l'Etat instaure un régime de terreur en dehors de toute légalité, même la sienne. Ainsi, la Cour suprême de Justice de l'Argentine, dans son jugement des membres des juntas militaires constatait en 1985 que "il a été démontré que les commandants des Forces Armées qui ont pris le pouvoir le 24 mars 1976, bien que disposant de tous les instruments légaux et les moyens pour conduire la répression de manière licite et sans détriment de son efficacité, ont choisi la mise en oeuvre de procédures clandestines et illégales sur la base des ordres qu'ils ont impartis dans le domaine de leurs commandements respectifs".<sup>12</sup>

La manifestation emblématique de ce terrorisme d'Etat est fournie par la politique de disparitions forcées. Elle consiste en l'enlèvement de personnes, et se poursuit par la négation qu'elles se trouvent arrêtés, les soumettant à la torture ou autres traitements inhumains, pour finalement les exécuter dans la plupart des cas, sans jamais fournir d'information sur leur sort aux ayant-droits.

Cette catégorie de terrorisme d'Etat peut bel et bien être caractérisée comme celle de l'*Etat terroriste*. Il s'agit davantage que du terrorisme comme *méthode* d'action politique. C'est le terrorisme comme *système* politique. Ainsi, l'interdiction de l'activité politique, syndicale ou associative et la violation des autres droits civils et politiques, doublée de l'application d'une certaine politique économique et sociale, ne peut se poursuivre sans l'instauration d'un régime fondé sur la terreur à laquelle la population est soumise, et dans laquelle la légalité du régime lui-même n'est qu'une pure illusion. L'Etat terroriste se trouve ainsi aux antipodes de l'Etat de droit.

### III. LES MOYENS ETATIQUES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

---

<sup>12</sup> Traduction de l'auteur. La Cour Suprême argentine explicita également dans son arrêt que les victimes du terrorisme d'Etat se trouvèrent non seulement parmi des personnes présumées responsables d'activités terroristes, mais surtout des opposants politiques, syndicaux et autres. *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación*, Buenos Aires, t. 309, p. 1646.



Après les attentats du 11 septembre 2001, le débat portant sur les moyens de combattre le terrorisme a trouvé une nouvelle ampleur. L'une des questions qui émergent est celle de savoir si l'Etat peut valablement recourir à des pratiques terroristes pour combattre efficacement le terrorisme. La question elle-même devrait répugner à la conscience juridique. Malheureusement, il semble toutefois qu'elle est posée tant sur le plan de la théorie que sur celui de l'action. L'abondante pratique du gouvernement israélien,<sup>13</sup> les dérapages espagnols par le passé dans la lutte contre l'ETA, ou britanniques contre l'IRA, ou ceux du gouvernement algérien contre le GIA,<sup>14</sup> ne sont que quelques exemples parmi beaucoup d'autres.

Peut-on enlever, torturer, assassiner des terroristes, dans le but d'anéantir leur capacité de nuire et donc d'empêcher de nouveaux attentats? Une réponse affirmative, quelle que soit l'argument qui la sous-tend, équivaut à renoncer à l'existence de l'Etat de droit et à se placer dans la même logique que l'adversaire. Comme la Commission des droits de l'homme de l'ONU l'a affirmé dans sa résolution sur le terrorisme et les droits de l'homme: "toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes relatives aux droits de l'homme".<sup>15</sup> Lors du débat sur le terrorisme à l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant du Costa Rica Bernd Niehaus a également résumé cette idée en affirmant que "la guerre contre le terrorisme ne justifie pas l'emploi de méthodes totalitaires".<sup>16</sup>

On ne saurait ainsi combattre véritablement le terrorisme en trahissant les valeurs essentielles de justice et de primauté du droit. Même en se plaçant un instant dans la logique de ceux qui affirment que souvent ce genre de riposte peut être justifiée en raison de circonstances exceptionnelles, le constat s'avère négatif. L'expérience montre en effet que ces pratiques sont loin d'être efficaces, fournissent des arguments politiques aux groupes pratiquant le terrorisme et conduisent à l'aggravation des conflits.

## Conclusions

---

<sup>13</sup> Cf. le Rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme, 16 mars 2001, Nations Unies, doc. E/CN.4/2001/121.

<sup>14</sup> "L'Algérie 'choquée' par l'accusation de 'terrorisme d'Etat'", AFP, Paris, 21 juillet 1998.

<sup>15</sup> Résolution 2001/37 du 23 avril 2001. Nations Unies, doc. E/CN.4/RES/2001/37.

<sup>16</sup> Traduction de l'auteur. Déclaration à l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 (disponible in: <http://www.un.org/terrorism/statements/costaricaE.html>).

Le terme "terrorisme d'Etat", tout comme celui de "terrorisme" en général, constituent du point de vue de la théorie des catégories qui servent à la systématisation des phénomènes juridiques, comme peuvent l'être les termes "environnement", "mer", "humanitaire" ou "droits de la personne".

On peut toutefois se demander s'il existe aussi des conséquences pratiques sur le terrain du droit positif. Il est vrai que les comportements que l'on peut réunir sous cette rubrique sont déjà couverts par des règles qui les caractérisent comme étant des actes illicites internationaux, que ce soit dans le domaine du droit humanitaire, de la protection des droits de la personne ou autres. Le même constat peut d'ailleurs se faire en droit interne par rapport aux individus. Le complément apporté par cette qualification est qu'elle peut constituer une circonstance aggravante de l'illicite étatique, de la même manière qu'il l'est aussi sur le plan interne pour le comportement des individus.<sup>17</sup> Pour l'heure, il est toutefois difficile de parler du terrorisme d'Etat comme d'une nouvelle catégorie de crime international qui serait un fait illicite complexe, comme c'est le cas par exemple du génocide.<sup>18</sup>

Si beaucoup est en train de se faire pour combattre le terrorisme anti-étatique, dans le domaine de la lutte contre les pratiques de terrorisme d'Etat, les accomplissements sont moindres. Cela ne signifie pour autant pas que rien n'a été fait sur le terrain du droit international. Au contraire, la conscience créée par les pratiques de terrorisme d'Etat en Amérique latine a largement contribué à l'adoption en 1994 d'une Convention inter-américaine contre la disparition forcée des personnes.<sup>19</sup> De même, sur le plan universel, l'Assemblée générale a adoptée en 1992 une Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée.<sup>20</sup> Enfin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale considère les disparitions forcées comme l'un des actes constitutifs des crimes

---

<sup>17</sup> Voir à ce propos l'article 421-3 du Code pénal français, qui prévoit des peines plus lourdes lorsque les infractions telles que les atteintes volontaires à la vie, l'enlèvement de personnes, le détournement d'aéronefs et autres constituent des actes de terrorisme selon la définition fournie par l'article 421-1.

<sup>18</sup> Cf. l'article 15 (Violation constituée par un fait composite) du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat (*Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-troisième session, 23 avril - 1er juin et 2 juillet - 10 août 2001*, Assemblée générale, Documents officiels, Cinquante-sixième session. Supplément n° 10 (A/56/10), p. 47).

<sup>19</sup> Entrée en vigueur le 28 mars 1996. Texte in: <http://www.oas.org>

<sup>20</sup> Résolution 55/103 du 2 mars 2001.

contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée contre une population civile.<sup>21</sup>

D'un autre côté, si la pratique d'assassinats sélectifs suivie par le gouvernement israélien - constitutive de l'un des cas les plus graves de terrorisme d'Etat - est certes condamnée par l'Union européenne, les Etats-Unis et la communauté internationale dans son ensemble, des mesures concrètes pour amener ce gouvernement à y mettre fin n'ont pas été adoptées.<sup>22</sup>

Admettre que l'on puisse utiliser tous les moyens pour prévenir ou réprimer les actes terroristes équivaldrait à affirmer que "produire la terreur chez les terroristes" est admis. Cette vision rejoint finalement celle de ceux et celles qui pensent qu'il y a un "bon" et un "mauvais" terrorisme en fonction des buts poursuivis ou des circonstances particulières.

L'évolution récente des rapports qu'entretiennent Etat et terrorisme s'illustre surtout dans le domaine de la responsabilité internationale. Nous avons relevé la tendance vers l'élargissement de la conception classique de l'attribution, afin de rendre responsable l'Etat des actions des groupes terroristes qu'il soutient. Le dépassement des analyses de la C.I.J. dans l'affaire *Nicaragua* peut s'avérer nécessaire pour aller au-delà du strict contrôle direct comme moyen d'imputation. Cette évolution est néanmoins lourde de dangers pour les questions d'imputation de la responsabilité internationale en général, mais aussi pour le droit relatif au recours à la force dans les relations internationales, comme en témoigne l'expérience actuelle.

---

<sup>21</sup> Article 7, par. 1er, lettre i).

<sup>22</sup> Il est à relever que la Cour suprême de l'Etat d'Israël, saisie par un membre de la Knesset au sujet des meurtres ciblés, a jugé dans son arrêt du 29 janvier 2002 en l'affaire *Muhammad Baraka c. Ariel Sharon et Beniamin Eliezer* que "[l]e choix des moyens de guerre, à savoir les mesures prises par les défenseurs afin de prévenir les actes terroristes et meurtriers, n'est pas une question dont la Cour a à s'occuper". (texte en hébreu in: <http://www.court.gov.il>. L'auteur remercie M. Jonathan Curci Staffler qui lui a traduit le texte en français).